

Numéro du rôle : 173
Arrêt n° 14/90 du 22 mars 1990

A R R E T

En cause : le recours en annulation et la demande de suspension de l'arrêté royal du 4 octobre 1989 établissant une heure d'été en 1990, 1991 et 1992 introduits par requête datée des 12 et 13 février 1990 par François Leenders et Jacques-Emile Delbouille.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Sarot et des juges-rapporteurs M. Melchior et K. Blanckaert, assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la requête

Par requête datée des 12 et 13 février 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 février 1990 et reçue au greffe le 15 février 1990, François Leenders, domicilié à 6553 Erquelines (Hantes-Wihéries), 7 rue d'En-Bas, et Jacques-Emile Delbouille, domicilié à 6553 Erquelines (Hantes-Wihéries), 11 rue d'En-Bas, demandent à la Cour d'annuler et de suspendre l'arrêté royal du 4 octobre 1989 établissant une heure d'été en 1990, 1991 et 1992.

II. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 15 février 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 20 février 1990, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage, précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'incompétence à l'égard du recours en annulation et de la demande de suspension introduits par les requérants.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux requérants par lettres recommandées à la poste le 21 février 1990; la lettre adressée à F. Leenders lui a été remise le 22 février 1990; la lettre adressée à J.-E. Delbouille a été renvoyée au greffe avec la mention « non réclamé ».

F. Leenders a fait parvenir un mémoire justificatif par

lettre recommandée à la poste le 28 février 1990 reçue au greffe le 1er mars 1990; J.-E. Delbouille a fait parvenir un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 12 mars 1990 reçue au greffe le 13 mars 1990.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

- 1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés ou des Régions; ou
- 2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution. »

Les requérants demandent l'annulation et la suspension de l'arrêté royal du 4 octobre 1989 établissant une heure d'été en 1990, 1991 et 1992.

Le recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution. Il ne relève donc pas - de même que la demande de suspension qui y est jointe - de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

Constata que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours en annulation et de la demande de suspension introduits par les requérants.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 mars 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Sarot